

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5354 relative au projet de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Peyratte (79), reçue complète le 15 septembre 2017 et comprenant également une étude hydrogéologique des incidences sur les eaux souterraines et superficielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Peyratte relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre notamment de la rubrique 2510 ;

Étant précisé que :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, sur une superficie de 79,2 ha, pour une production annuelle maximale de 1 500 000 tonnes de granulats,
- seul un approfondissement et une prolongation de l'autorisation de l'exploitation de la carrière sont sollicités, à l'exclusion de toute modification d'emprise ou de production, l'objectif étant d'assurer le maintien de l'activité pour les 30 prochaines années (horizon 2047).
- les installations de traitement des matériaux (2515) et la plate-forme de transit de produits minéraux (2517) déjà autorisées sont maintenues,

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Coteau du Puyrouleau"
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Etang de Coigne" ;
- à 10 km au Sud-Ouest du projet, le site Natura 2000 zone spéciale de conservation "Bassin du Thouet amont", référencée FR5400442 en continuité hydrographique avec le site de la carrière ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Thouet ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation peut être considérée comme substantielle, au regard du 2° du I de l'article R181-46 du code de l'environnement (en référence au III-b de la circulaire du 14/05/2012) ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant que la demande d'examen de l'exploitant précise :

- que les mesures de prévention et de protection permettant d'éviter et de réduire les nuisances de l'activité sont déjà en place, notamment celles vis-à-vis du risque de pollution des eaux ;
- que les rejets sont régulièrement contrôlés et que le projet n'engendrera pas une augmentation de volume des eaux rejetées dans le Thouet ;
- que les émissions sonores sont également contrôlées régulièrement ;

Considérant que le contexte hydrogéologique du site présente une contrainte par la présence d'eau, mais que l'étude hydrogéologique évalue comme étant globalement faibles les incidences du projet sur les eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à continuer la réalisation d'un suivi rigoureux des volumes et de la qualité des eaux rejetées (l'étude hydrogéologique préconise la mise en place de 2 piézomètres et d'un suivi qualitatif) ;

Considérant qu'il revient au demandeur prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'autorisation d'exploiter de la carrière de la Peyratte (79) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).